



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 54213

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur l'avenir de la filière des plastiques d'origine végétale. En effet, parmi les sacs encore distribués à l'heure actuelle, il existe des plastiques d'origine 100 % fossile additivés généralement appelés plastiques "oxo-biodégradables" ou " oxo-dégradables" pour dégradation oxydative du polymère. Les fournisseurs de ces plastiques - qui n'ont pourtant rien en commun avec les bioplastiques - continuent abusivement à revendiquer, auprès des consommateurs, des bénéfices environnementaux, voire même une totale biodégradabilité. Cependant, seuls les emballages, et notamment les sacs, qui justifient de leur conformité à la norme européenne NF EN 13432 peuvent être qualifiés biodégradables et compostables. Cet affichage entretient une confusion auprès des consommateurs qui ne sont pas toujours à même de distinguer les réelles différences qui existent entre ces produits "oxo-biodégradables" et les bioplastiques, dont l'origine et les propriétés de fin de vie sont pourtant bien différentes. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes envisagées pour mettre fin à ces ambiguïtés nuisant à l'image des plastiques d'origine végétale et à leur développement et notamment si elle entend imposer un étiquetage plus transparent.

Texte de la réponse

Dans le cadre du plan national de prévention des déchets initié en 2004, la réduction du nombre de sacs de caisse à usage unique a été définie comme étant une action prioritaire. Les offres alternatives durables et réutilisables ainsi que des campagnes de sensibilisation nationales ou locales ont permis une diminution sensible du nombre de sacs de caisse distribués à usage unique. Cette modification de la consommation traduit une sensibilisation des acteurs (consommateurs et distributeurs) aux problématiques environnementales liées aux sacs. L'article 54 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement traite de l'information des consommateurs, du dispositif encadrant le contenu environnemental des messages publicitaires, de l'étiquetage des produits et des services, et du système de TVA à taux réduit pour les produits ayant un faible impact sur le climat ou la biodiversité. La fragmentation et la dégradation d'un sac en plastique « oxo-biodégradable » ont un impact proche, en termes de quantité de gaz à effet de serre libéré, d'un sac en polyéthylène usuel. Les sacs en plastique « oxo-biodégradables » ne pourront donc pas, de ce fait, relever d'une éventuelle TVA à taux réduit ou bénéficier d'un étiquetage environnemental les présentant, auprès des consommateurs, comme ayant des bénéfices environnementaux. Par ailleurs, ces plastiques « oxo-biodégradables », s'ils devaient se répandre, poseraient de véritables difficultés en termes de tri et recyclage, leurs caractéristiques techniques polluant les filières de recyclage des plastiques. Il convient donc d'être extrêmement prudent quant à leur utilisation.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54213

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie

Ministère attributaire : Écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2009, page 6834

Réponse publiée le : 15 décembre 2009, page 12008